

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS37

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé et Mme Loir

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Informe par écrit la personne de confiance dans un délai de dix jours si une demande d'aide à mourir a été formulée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'informer la personne de confiance, afin qu'elle n'apprenne pas cette décision ultérieurement.